

GE_GERICHTE ACPR/883/2023 vom 25. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_883_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/883/2023 du 25 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/883/2023 del 25 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

- 4/9 - P/6659/2023

E. 2.2

Seule une partie qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum 118 al. 1 CPP).

E. 2.2.1

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1274/2018 du 22 janvier 2019 consid. 2.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 6B_655/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.1).

E. 2.2.2

L'art. 251 CP protège, en tant que bien juridique, d'une part la confiance particulière placée dans un titre ayant valeur probante dans les rapports juridiques et, d'autre part, la loyauté dans les relations commerciales (ATF 142 IV 119 consid. 2.2; 132 IV 12 consid. 8.1). Cette disposition vise d'abord un bien juridique collectif. Toutefois, le faux dans les titres peut également porter atteinte à des intérêts individuels s'il vise précisément à nuire à un particulier (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3).

E. 2.3

En l'occurrence, dans la mesure où le document litigieux atteste que la mise en cause est la seule représentante légale de C_____, alors que le recourant allègue détenir l'autorité parentale conjointe sur l'enfant, il porte atteinte aux droits de ce dernier. La qualité de lésé

du recourant doit donc être admise et le recours est recevable sur ce point. Pour ce qui est du mensonge qu'aurait proféré la mise en cause au SPMI, on peine à voir quelle en serait l'atteinte directe du recourant, lui-même n'alléguant, tout au plus, que d'éventuelles conséquences par ricochet – dé-crédibilisation de ses propres déclarations –. Ce grief est donc irrecevable.

E. 3

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de

- 5/9 - P/6659/2023 police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 et 8 ad art. 310). La non-entrée en matière peut résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310).

E. 4.2

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelle d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

E. 4.3

L'art. 251 ch. 1 CP – qui doit être appliqué de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d) – vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent, mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). Le faux intellectuel est un mensonge écrit qualifié, qui se distingue, par sa capacité de convaincre, d'une simple allégation unilatérale (ATF 126 IV 69 consid. 2a). Ainsi, la limite entre ces deux documents doit être tracée pour chaque cas

individuellement, en tenant compte de toutes les circonstances concrètes (ATF 126 IV 65, c. 2a, fr. ; ATF 125 IV 17, c. 2a/aa, JdT 2002 IV 75). La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, la jurisprudence exige, dans le cas du faux intellectuel, que le document ait une crédibilité accrue et que son destinataire puisse s'y fier

- 6/9 - P/6659/2023 raisonnablement (on parle de valeur probante accrue : arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.2). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas; il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1; 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1; 126 IV 65 consid. 2a).

E. 4.4

En l'espèce, le document litigieux consiste en un écrit rédigé et signé par la mise en cause certifiant qu'elle est la seule représentante légale de C_____. Le document était destiné, et a été remis, à la Paroisse D_____, qui, fort de celui-ci, a procédé au baptême de l'enfant. Or, selon les documents produits – jugement TPI JTPI/6656/2020 précité et les courriers du SPMi –, le recourant détient l'autorité parentale conjointe sur C_____. Ainsi, le document querellé, émanant de son auteur réel mais dont le contenu ne correspond pas à la réalité, est susceptible de constituer un faux intellectuel. Cependant, pour que soit réalisée l'infraction de faux dans les titres, encore faut-il que le document en question ait une valeur probante accrue. Or, au vu de la jurisprudence précitée, tel n'est pas le cas. En effet, une telle qualité ne peut être reconnue audit document, en l'absence d'assurances objectives garantissant la véracité de ce qui y est allégué. En particulier, il n'existe pas de disposition légale définissant le contenu d'une telle déclaration entre particuliers. Ce document constitue en réalité une simple allégation, soit une déclaration unilatérale, faite dans le propre intérêt de celle qui l'a émise. La déclaration en question devait en outre être sujette à vérification, ce qu'admet le recourant en retenant que la paroisse devait se fonder sur "une certification écrite de chaque parent", de sorte que la destinatrice ne pouvait accorder une quelconque crédibilité accrue à la simple déclaration d'un seul des parents. Pour tous ces motifs, le document litigieux ne possède pas la valeur probante accrue nécessaire à la réalisation de l'infraction de faux dans les titres par un faux intellectuel, mais s'apparente à un simple mensonge écrit, lequel, faute d'être qualifié, n'est pas pénalement relevant (ATF 144 IV 13 consid. 2.3.3).

- 7/9 - P/6659/2023 Cela ne signifie toutefois pas que les droits du recourant, notamment en lien avec son autorité parentale conjointe, n'auraient pas été atteints par les agissements décrits. Il appartiendra, dès lors, à l'intéressé, s'il s'y estime fondé de s'en prévaloir devant l'autorité compétente, la Chambre de céans n'étant pas une instance civile.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.-
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,
RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/6659/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.